



Commission des Licences

Décision en matière du Financial Fair Play Belgique – Article P7.47 – P7.62 du règlement fédéral

16 – STANDARD DE LIEGE

Le 09 février 2022, la Commission des Licences composée de Bart-Jan Meganck, Président, Jacques Hulsbosch, Herman Van Impe, Jan De Luyck et Frans Verschelden a pris la décision suivante dans le cadre du Financial Fair Play Belgique sur base des éléments suivants et dans le cadre du dossier introduit par le Standard de Liège, dénommé ci-après le club :

- Vu le rapport du Manager des licences en date du 18 janvier 2022 et le dossier transmis par le club ;
- Attendu que le club, conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, se compose des personnalités juridiques suivantes :
 - SA Standard de Liège – Rue de la Centrale 2 à 4000 Liège – BE0433.255.488
 - Immobilière du Standard de Liège – Avenue de la Laiterie 58 à 4000 Liège BE0634.644.769
- Attendu que tous les éléments de ce dossier ont été soumis à temps conformément à l'article P7.62 du règlement fédéral ;
- Attendu que le club a confirmé les éléments suivants :
 - o Le respect des conditions et des sanctions prévues dans cette procédure ;
 - o L'acceptation de l'arbitrage tel que prévu dans la présente procédure ;
 - o L'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents soumis

Pour ces raisons

La Commission des Licences décide

- 1) Qu'**AUCUNE** sanction ne doit être imposée au club conformément à l'article P7.51 du règlement fédéral ;
- 2) Que l'exercice financier 2019 (FY), clôturé le 30/06/2019, a été pris en compte ;
- 3) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2019 s'élève à **-2.198.128,46 €** et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2019 : **-5.068.774,39 €**
 - Corrections automatiques : 720.217,21 €
 - Autres corrections : 2.150.428,72 €
- 4) Que le club n' a pas procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2019 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 5) Que l'exercice financier 2020 (FY), clôturé le 30/06/2020, a été pris en compte ;
- 6) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2020 s'élève à 2.434.183,35 € et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2020 : **-7.060.789,78 €**
 - Corrections automatiques : 2.053.245,39 €
 - Autres corrections : 7.441.727,74 €
- 7) Que le club a procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2020 pour un montant de 3.910.000 € conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 8) Que l'exercice financier 2021 (FY), clôturé le 30/06/2021, a été pris en compte ;
- 9) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2021 s'élève à **- 877.547,58 €** et a été déterminé comme suit :
 - ☒ Résultat après impôts au 30/06/2021 : **- 17.573.898,04 €**
 - ☒ Corrections automatiques : 1.991.108,53 €
 - ☒ Autres corrections : 14.705.241,93 €
- 10) Que le club a procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2021 pour un montant de 3.200.000 € conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.

- 11) Que conformément à, l'article P7.56 du règlement fédéral, les augmentations de capital ou éléments équivalents réalisés après le 1^{er} juillet 2021 d'un montant de 2.900.000 € peuvent également être pris en compte ;
- 12) Que le résultat Financial Fair Play du club pour les exercices comptables pris en compte est de **- 641.492,98 €**;
- 13) Que jusqu'à présent, les augmentations de capital ou les éléments comparables suivants ont été réalisés : **10.010.000 €**

Fait à TUBIZE le mercredi 09 FEVRIER 2022

La COMMISSION DES LICENCES



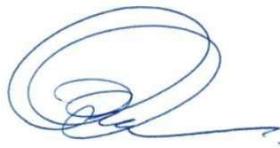
Bart Jan MEGANCK
Voorzitter/Président



Jacques HULSBOSCH
Ondervoorzitter/Vice-Président



Herman VAN IMPE



Jan DE LUYCK



Frans VERSCHULDEN